

# **DEPARTEMENT DU CHER**

## **Commune de LA CELETTE**

### **ENQUETE PUBLIQUE**

**Projet de demandes de permis de  
construire pour la réalisation d'un parc  
photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur  
le territoire de la commune de la Célette**

**14 avril 2023 à 14h30**

**au**

**16 mai 2023 à 17h30**

### **RAPPORT D'ENQUETE**

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

## SOMMAIRE

<b>1 GENERALITES.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Préambule :.....</b>	<b>3</b>
<b>1.2 Objet de l'enquête :.....</b>	<b>3</b>
<b>1.3 Cadre juridique :.....</b>	<b>4</b>
1.3.1 Une installation soumise à permis de construire délivrés par le Préfet du Cher :..	4
1.3.2 Un projet soumis à évaluation environnementale : .....	5
1.3.3 Une enquête publique définit par le code de l'environnement :.....	5
<b>1.4 Nature et caractéristiques du projet : .....</b>	<b>6</b>
1.4.1 Présentation du responsable du projet :.....	6
1.4.2 Le développement des parcs photovoltaïques au sol et la justification du projet :	6
1.4.3 Emplacement du projet :.....	8
1.4.4 Conformité avec le document d'urbanisme, les plans et schémas :.....	11
1.4.5 Caractéristiques techniques du parc photovoltaïque : .....	12
1.4.6 Le projet agricole : .....	13
<b>1.5 Composition du dossier : .....</b>	<b>14</b>
1.5.1 Dossier de permis de construire : .....	15
1.5.2 Avis des services :.....	16
1.5.3 Evaluation environnementale :.....	17
1.5.4 Etude préalable agricole : .....	22
1.5.5 Dossier administratif : .....	23
<b>2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>24</b>
<b>2.1 Désignation du commissaire enquêteur : .....</b>	<b>24</b>
<b>2.2 Modalités de l'enquête :.....</b>	<b>24</b>
2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête :.....	24
2.2.2 Période :.....	25
2.2.3 Consultation du dossier par le public : .....	25
2.2.4 Obtenir des renseignements auprès du responsable du projet :.....	25
2.2.5 Observations et propositions du public : .....	25
2.2.6 Permanences :.....	26
2.2.7 Registre : .....	26
2.2.8 Contacts préalables :.....	26
2.2.9 Rencontre avec le maire de La Célette :.....	27

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

2.2.10 Rencontre avec le responsable du projet à la DDT : .....	28
2.2.11 Visites des lieux : .....	28
<b>2.3 Information effective du public : .....</b>	<b>28</b>
2.3.1 Publicité dans les journaux : .....	28
2.3.2 Affichage : .....	29
<b>2.4 Incidents survenus au cours de l'enquête : .....</b>	<b>30</b>
<b>2.5 Climat de l'enquête : .....</b>	<b>30</b>
<b>2.6 Clôture de l'enquête : .....</b>	<b>30</b>
<b>2.7 Notifications du procès-verbal des observations : .....</b>	<b>30</b>
<b>2.8 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage : .....</b>	<b>31</b>
<b>2.9 Modalités de transfert du dossier et du registre : .....</b>	<b>31</b>
<b>2.10 Relation comptable des observations : .....</b>	<b>31</b>
2.10.1 Permanences : .....	31
2.10.2 Personnes rencontrées : .....	32
2.10.3 Contributions et observations : .....	32
<b>3 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC : .....</b>	<b>33</b>
<b>3.1 Conception du projet : .....</b>	<b>33</b>
<b>3.2 Energie renouvelable et transition écologique : .....</b>	<b>33</b>
<b>3.3 Qualité des sols : .....</b>	<b>34</b>
<b>3.4 Compensation agricole : .....</b>	<b>34</b>
<b>3.5 Elevage de brebis dans le parc : .....</b>	<b>35</b>
<b>3.6 Observations diverses : .....</b>	<b>35</b>
<b>3.7 Artificialisation des sols : .....</b>	<b>36</b>
<b>3.8 Eléments financiers : .....</b>	<b>37</b>
<b>3.9 Divers : .....</b>	<b>37</b>

# 1 GENERALITES

## 1.1 Préambule :

L'enquête publique se déroule sur le territoire de la commune de La Célette dans le Cher.

La Célette est une petite commune rurale au sud du département du Cher, à 7 km de Saint Amand Montrond et à environ 60 km de Bourges.

D'une superficie de 24.8 km<sup>2</sup>, elle est composée d'un bourg, de quelques hameaux et de nombreux écarts correspondant aux caractéristiques des paysages de bocage du Boischaut.

Cette région agricole se caractérise par une forte présence de l'élevage en concentrant 25% du cheptel du département. A l'échelle régionale c'est la troisième petite région en termes de cheptel après le Boischaut nord (36) et la Brenne (36).

La commune comprend 196 habitants au dernier recensement soit une densité de 7.9 habitants au km<sup>2</sup>. La population de la commune est relativement stable malgré une légère baisse constante depuis quelques années.

Les communes limitrophes de La Célette sont :

- au nord, la commune de Saint Georges-de-Poisieux ;
- à l'est, les communes d'Ainay-le-Vieil et de la Perche ;
- au sud, la commune de Saulzais-le-Potier ;
- à l'ouest, la commune de Faverdines.

Aucune rivière ne traverse la commune et aucun monument historique n'est présent.

La Célette fait partie de la Communauté de communes Berry Grand Sud, issue du regroupement de quatre anciennes communautés de communes en 2015.

Cette Communauté de communes comprend, à ce jour, 32 communes et 11 622 habitants. C'est une des intercommunalités la plus étendue du département du Cher.

Le projet se situe au niveau du lieu-dit « Treizeble » à l'ouest de la commune et jouxte une unité de méthanisation en service.

## 1.2 Objet de l'enquête :

Conformément au code de l'environnement, la présente enquête publique concerne le projet de demandes de permis de construire, déposé le 13 janvier 2022 et complété le 1 mars 2022, par la société ENERGIE LA CELETTE, responsable du projet, pour la construction d'un parc photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune de La Célette au lieu-dit « Treizeble ».

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

Il s'agit d'une enquête publique dont le responsable du projet est la société ENERGIE LA CELETTE, représentée par monsieur Landry COUTANT et l'autorité organisatrice est monsieur le Préfet du Cher- Direction Départementale des Territoires- Mission appui au pilotage, juridique et communication.

Cette enquête est une enquête publique donnant lieu à un rapport d'enquête et à une conclusion et avis séparés portant sur les demandes de permis de construire du parc photovoltaïque au sol.

La société ENERGIE LA CELETTE a déposé deux demandes de permis de construire relatives à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 54.16 MWc, sur 5 parcelles d'une superficie de 69.8 ha et situées de part et d'autre de la route départementale 64, associé à une installation d'élevage d'un cheptel de brebis pouvant atteindre 450 têtes pour une surface d'emprise clôturée de 53.5ha sur le territoire de la commune de La Célette au lieu-dit « Treizeble ».

Le responsable du projet prévoit une production annuelle de 69 GWh.

Le montant prévisionnel de l'investissement est estimé à 40 M€ comprenant le raccordement au poste source, la participation (2.6 M€) aux évolutions du réseau et les installations et aménagements pour l'activité d'élevage des brebis.

Les retombées fiscales pour les collectivités sont estimées à 160 000€ par an.

Malgré le projet d'élevage d'ovins de 450 brebis au maximum, le responsable du projet sera redevable de la compensation collective agricole pour un montant de 323 260€ à verser au monde agricole.

Une promesse de bail emphytéotique, d'une durée de 20 ans renouvelable 2 fois, a été conclue avec le propriétaire des parcelles d'implantation du projet.

**Les demandes de permis de construire ne concernent pas le raccordement au réseau électrique entre le poste de livraison et le poste source de Saint Amand Montrond (probable), situé à environ 7 km du poste de livraison.**

## **1.3 Cadre juridique :**

### **1.3.1 Une installation soumise à permis de construire délivrés par le Préfet du Cher :**

Les demandes de permis de construire pour le projet relèvent des articles R 111-22, R 420-1, R 421-1, R 421-2 et R 421-9 qui précisent que les installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sont soumises à permis de construire.

L'article L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme mentionne également que l'autorité administrative compétente pour se prononcer est le représentant de l'Etat dans le département c'est à dire le préfet du Cher.

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

Les deux demandes de permis de construire déposées par la société ENERGIE LA CELETTE relatives au projet d'un parc agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de La Célette au lieu-dit « Treizeble ».

L'article L 161-3 du code de l'urbanisme prévoit que les équipements collectifs, dont les parcs photovoltaïques, peuvent être implantés en zone agricole sous certaines conditions.

La carte communale de la commune de La Célette, dans sa version approuvée en 2013.

L'enquête est prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023.

### **1.3.2 Un projet soumis à évaluation environnementale :**

Les principaux textes et références juridiques sont les suivants :

-le code l'environnement, dont :

-l'article L 122-13 prévoit une procédure unique pour l'évaluation environnementale ;

-les articles L 122-1 et suivants et les articles R 122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale ;

-les articles R 181-1, R 181-12 et suivants, R 181-15-2 et R 181-19 traitent de la demande d'autorisation environnementale ;

-le projet est soumis à évaluation environnementale et enquête publique suivant les dispositions de l'article R 123-2 .

-le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Dans ces conditions, cette enquête ne concerne que la commune de La Célette.

### **1.3.3 Une enquête publique définit par le code de l'environnement :**

L'enquête publique, ayant une incidence sur l'environnement, doit se dérouler conformément au code de l'environnement :

-les articles L 123-1 à L 123-18 ;

-les articles R 123-1 à R 123-27.

Il s'agit d'une enquête publique de type « environnementale ». Le commissaire enquêteur est désigné par le Tribunal administratif d'Orléans.

Aussi par décision N° E23000023/45 du 16 février 2023, madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans désignait Joseph CROS en qualité de commissaire enquêteur.

Dans ce cadre et par arrêté préfectoral N° DDT 2023-101 du 21 mars 2023, monsieur le Préfet du Cher prescrivait l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique doit être affiché en mairie de La Célette, siège de l'enquête, et dans 4 autres mairies dont le territoire est situé dans le périmètre des 3 km ainsi qu'en différents

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

endroits, à proximité du site prévu pour le projet, suivant les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012.

Conformément à l'article R 423-32 au code de l'urbanisme et dans un délai de deux mois à compter de la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, la décision du Préfet du Cher pourra être un arrêté :

- accordant les permis de construire avec ou sans prescription ;
- refusant les permis de construire ;
- portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois.

## **1.4 Nature et caractéristiques du projet :**

### **1.4.1 Présentation du responsable du projet :**

La société ENERGIE LA CELETTE a été créée pour réaliser l'étude de faisabilité d'un parc photovoltaïque en milieu agricole avec le développement d'une activité agricole, la réalisation du parc ainsi que l'exploitation durant une période de 20 ans renouvelable deux fois soit au maximum 30 ans.

Elle est une filiale à 100% du groupe WPD Solar France, producteur d'électricité d'origine renouvelable qui est une filiale du groupe WPD exerçant son activité dans le monde entier.

Au travers de filiales, le groupe assure, depuis 2017, la réalisation clés en main notamment de projets de centrales photovoltaïques au sol ainsi que leur exploitation et maintenance.

Le groupe comprend une trentaine de personnes dans les domaines du développement de projets, de l'électricité, du commercial, du financement et du juridique.

### **1.4.2 Le développement des parcs photovoltaïques au sol et la justification du projet :**

La transition énergétique est devenue une préoccupation majeure et elle est devenue un sujet prépondérant des politiques publiques.

L'Union Européenne s'est fixée comme objectifs pour 2030 :

- de réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 ;
- de diminuer de 30% la consommation d'énergies fossiles par rapport à 2012 ;
- de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation énergétique finale.

Depuis plusieurs années, différents plans, programmes et stratégies définissent de manière évolutives les priorités du pays pour les énergies renouvelables.

La loi de **transition énergétique pour la croissance verte** 2015 constitue le socle du modèle énergétique en France et prévoit que la part des énergies renouvelables devra présenter 40% de la production électrique en 2030.

La dernière programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), par décret du 21 avril 2020, couvre la période de 2019-2028 et confirme l'accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables et notamment pour le photovoltaïque.

Elle fixe, pour ce dernier, les objectifs suivants :

- pour 2023 : 20.1 GW dont 11.6 GW pour les panneaux au sol ;
- en 2028 : entre 35 et 44 GW dont 20.6 à 25 GW pour le photovoltaïque au sol.

Les objectifs de 2023 ne seront pas atteints et de sérieux efforts seront nécessaires pour atteindre ceux de 2028. Il faudrait que des autorisations d'implantation multiplient par plus de 3 la dynamique actuelle et que 3 GW soient raccordés chaque année.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets, dite loi « Climat-Résilience » prévoit, au moins pour les dix premières années de sa mise en œuvre, qu'un espace agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces agricoles dès lors d'une part qu'elle n'affecte pas les fonctions écologiques du sol et son potentiel agronomique et d'autre part qu'elle n'est pas incompatible avec une activité agricole sur le terrain où elle est implantée.

Au niveau régional, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé le 4 février 2020. Il constitue un document de référence en définissant des orientations et des objectifs en matière de :

- maîtrise des consommations énergétiques ;
- réduction de émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région ;
- lutte contre la pollution de l'air ;
- adaptation aux changements climatiques.

Le SRADDET se positionne dans les décisions nationales qui déterminent les cadres généraux de lutte contre le changement climatique et les actions opérationnelles dans les territoires.

Il fixe des objectifs ambitieux de production d'énergies renouvelables à l'échelle de la région avec un scénario d'une région couvrant 100% de ses besoins énergétiques par des énergies renouvelables et de récupération à l'horizon 2050 dont le photovoltaïque.

Les objectifs de production du photovoltaïque, en région Centre-Val de Loire, s'élèvent à 1.6GW en 2026, 2.4 GW en 2030 et 5.7 GW en 2050.

La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) donne au SRADDET un caractère opposable et le place au sommet de la hiérarchie des documents de planification territoriale.

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.



Dans un document de 2021, le préfet du Cher souhaite que les projets agrivoltaïques, à savoir les installations permettant de coupler une production photovoltaïque à une production agricole, ne soient pas écartés dans l'application des dispositions de la charte de 2011.

Aussi ce projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans ce contexte de développement des énergies renouvelables.

La production électrique du futur parc participera à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

C'est dans ces dynamiques énoncés précédemment que s'inscrit le projet agrivoltaïque de La Célette.

### **1.4.3 Emplacement du projet :**

#### Choix du site :

Le responsable du projet a déterminé différents critères techniques, agricoles, environnementaux, paysagers et règlementaires pour le choix du site d'implantation. Il s'agit principalement :

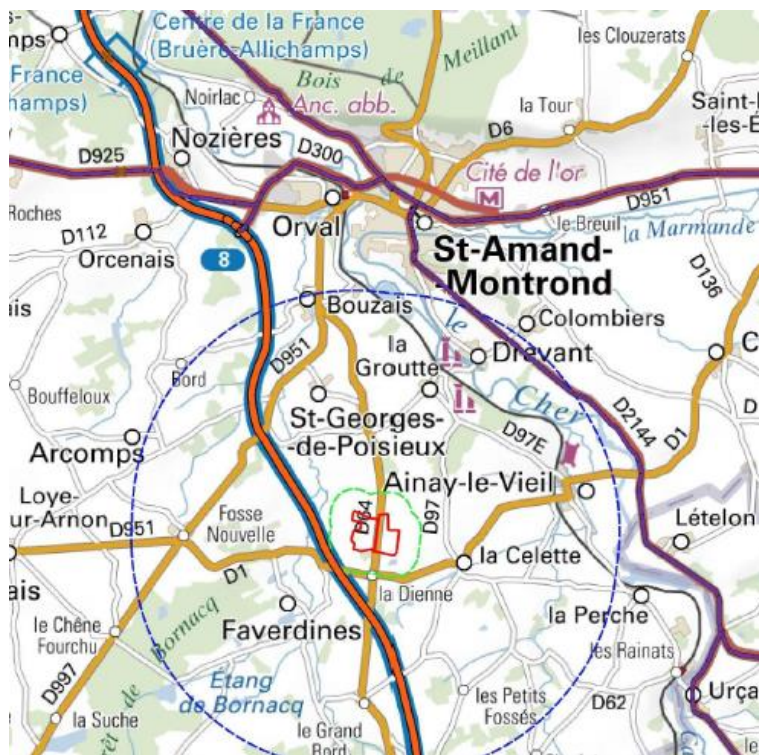
- de terrains possédant une capacité suffisante ;
- une faible visibilité ;
- une topographie relativement plane ;
- la proximité d'un poste source de raccordement électrique ;
- des documents d'urbanisme compatibles avec le développement de l'énergie solaire ;
- un site hors de réserves naturelles et hors des périmètres de protection des monuments historiques et des sites classés.

Dans un premier temps le responsable du projet a identifié 16 sites pollués ou des friches du territoire à l'échelle de la communauté de communes. Aucun site ne répond à ces critères.

Un propriétaire exploitant exploite 280 ha de terres agricoles essentiellement en céréaliculture sur la commune de La Célette. Depuis plusieurs années, le rendement diminue notamment sur certaines terres de l'exploitation. Aussi il a initié, en 2019, un projet agrivoltaïque sur les parcelles à faible rendement et représentant une surface de 69.8 ha.

L'ensemble des parcelles étaient en prairies et exploitées jusqu'en 2012 par un éleveur de vaches et de brebis. Celles à faible rendement étaient valorisées par un troupeau d'ovins majoritairement. Le propriétaire envisageait de transformer celles à faible rendement en prairies pour se lancer dans l'élevage d'ovins comme autrefois. Il a alors pris contact avec le responsable du projet. D'où le choix de ces parcelles pour l'étude du projet.

Le projet de parc agrivoltaïque se situe sur la commune de La Célette au lieu-dit « Treizeble ».



Plan de situation du projet (source dossier)

Situation cadastrale :



Extrait du cadastre (source dossier d'enquête)

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

Les parcelles sont situées de part et d'autre de la route départementale 64.

Dans ces conditions, les présentes demandes de permis de construire concernent les parcelles ZD 54 et ZD 56 pour la partie à l'ouest de cette route et les parcelles ZD 8, ZB 46 et Zb 47 pour la partie est.

Implantation du projet :

Le projet est implanté à proximité immédiate d'un méthaniseur. La zone, contenant les panneaux, représente 53.5ha et elle est intégralement clôturée. Par contre la zone humide, au sud de l'emprise restera à disposition de l'éleveur.



Plan d'implantation (source du dossier)

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

#### **1.4.4 Conformité avec le document d'urbanisme, les plans et schémas :**

##### Carte communale :

La communale de La Célette dispose d'une carte communale approuvée en 2013. L'aire d'implantation du projet se situe en zone agricole.

Les centrales photovoltaïques sont considérées comme des équipements collectifs. A ce titre elles sont autorisées en zone non constructible en vertu de l'article L 161-3 du code de l'urbanisme et donc en zone agricole sous réserve du maintien de la vocation agricole du site et de la qualité des paysages.

Dans ces conditions, le projet agrivoltaïque est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Il convient de noter que la Communauté de communes Berry Grand Sud n'a pas pris la compétence urbanisme et qu'aucun PLUi n'est en cours d'élaboration.

Le SCoT du Pays Berry Saint Amandois est seulement en cours d'élaboration en phase initiale.

##### Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

Ce schéma identifie les zones présentant un intérêt écologique et leur interconnexion.

Le projet, situé en dehors de toute trame verte et bleue ainsi que de corridor écologique, n'impacte aucun espace naturel remarquable identifié comme les Zones Naturelles d'Intérêt écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), les zones Natura 2000 et les réserves naturelles.

##### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la région Centre-Val de Loire :

Le projet n'a aucun impact sur les cours d'eau, les eaux souterraines, les milieux humides et aquatiques. Dans ces conditions il est compatible avec ce schéma.

##### Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) :

Le SRADDET a été approuvé le 4 février 2020.

Le projet s'inscrit dans les objectifs et règles du schéma de la région Centre-Val de Loire car il s'agit d'une installation d'agrivoltaïque. De plus il permet la création d'emplois directs et indirects et le développement de l'énergie renouvelable par l'installation de panneaux photovoltaïques.

### 1.4.5 Caractéristiques techniques du parc photovoltaïque :

Le parc photovoltaïque concerne une surface totale clôturée de **53.5** ha avec une puissance installée de **54.16 MWe** pour une production moyenne annuelle de **69 GWh** soit l'alimentation en électricité de 27 000 habitants.

Un **bail** emphytéotique d'une **durée maximale de 30 ans** a été conclu entre le propriétaire des parcelles et le responsable du projet.

Le projet comprend :

-**des panneaux photovoltaïques** disposés en « paysage » pour obtenir des tables constituées de 7 rangées de 4 panneaux de haut soit une longueur de 16.81m. 2 976 tables sont prévues pour le projet ce qui représentent un total de **83 328 panneaux**.

Les tables seront orientées plein sud et inclinées de 16° par rapport à l'horizontal. Elles atteignent une hauteur maximale de 2.66 m et une hauteur minimale par rapport au sol d'environ 1 m.

Les panneaux bifaciaux sont prévus en silicium mono ou polycristallin. L'ancrage au sol se fera par des pieux battus à une profondeur de 2m ce qui limitera considérablement l'impact au sol.

Les tables seront espacées de 2 cm pour favoriser l'écoulement des eaux de pluie, la diffusion de la lumière. Les tables seront espacées de 4 m pour réduire l'ombre portée des panneaux et favoriser le pâturage des animaux. La surface projetée au sol des panneaux s'élève à 24.6ha.

-**23 postes transformateurs** comprenant :

-les onduleurs pour convertir le courant continu fourni par les panneaux en courant alternatif ;

-les transformateurs pour élever la basse tension en haute tension (20 000 volts) afin que la production soit injectée dans le réseau.

-**des câbles souterrains** reliant les transformateurs au poste de livraison.

-**1 poste de livraison** pour le raccordement au réseau ENEDIS par un câble souterrain longeant les routes menant au poste source de Saint Amand Montrond. Le tracé du raccordement n'est pas définitif et il pourra évoluer après l'étude technique et financière d'ENEDIS qui sera le maître d'ouvrage du raccordement.

-**1 clôture** de l'ensemble du parc, en périphérie et de chaque côté de la route départementale, de 2 m de hauteur avec des portails d'accès.

-**divers aménagements** :

-une piste périphérique interne de 5 m de large ;

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

- une distance de 8 m entre les panneaux et la clôture pour faciliter le passage des engins ;
- le recul de 10 m entre la clôture et les zones humides ;
- le recul de 5 m de la clôture depuis les lisières, les haies arborées et arbustives ;
- le recul de la clôture de 15 m par rapport aux arbres ;
- la création d'un corridor écologique au nord de 295 ml pour compenser la haie déboisée durant les travaux,
- la plantation de 3 481 ml de haies pour l'intégration paysagère ;
- le renforcement de 253 ml de haies dégradées durant la phase des travaux pour une meilleure intégration paysagère ;
- la création d'une piste externe pour la circulation des engins du SDIS et la mise en place d'une citerne d'eau par site de chaque côté de la route ;

De plus des mesures, de suivi écologique sur le milieu naturel, seront mises en place afin de s'assurer de l'efficacité des mesures adoptées.

Le bilan carbone du projet permet d'estimer un gain de 37 140 tonnes de CO2 sur 20 ans.

Le montant de l'investissement est estimé à environ 40 M€. Les retombées fiscales pour les collectivités sont estimées à 160 000€/an. La durée prévisionnelle des travaux est estimée entre 14 et 18 mois.

Malgré le projet agricole, le responsable du projet devra verser une compensation collective de 323 260€ au monde agricole.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou de cône de visibilité de monument ou de site classé.

Aucun établissement recevant du public n'est répertorié à proximité immédiate du projet.

Aucun périmètre de protection d'un point d'eau ou d'un captage est répertorié sur le site.

Le parc photovoltaïque ne se situe pas en zone inondable.

#### **1.4.6 Le projet agricole :**

L'activité ovine a été retenue suite à plusieurs constats :

- comme évoqué précédemment, la région est propice à l'élevage d'ovins qui existait sur ces parcelles avant 2012 et le cheptel ovin occupe une place importante sur le territoire. De plus la transformation et la commercialisation des brebis sont présentes localement ;

- c'est une activité envisagée par le propriétaire exploitant dans un premier temps. Mais devant son manque d'expérience, un éleveur plus confirmé s'est déclaré ;

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

-c'est une activité relativement simple à mettre en œuvre avec la coactivité photovoltaïque.

Ce projet, indispensable dans le cadre de la charte de 2011, nécessite de trouver une activité suffisamment intéressante financièrement pour l'éleveur. Celui-ci a une expérience d'élevage sous panneaux photovoltaïques et possède son exploitation à proximité du site.

Néanmoins des aménagements sont nécessaires pour cette coactivité :

- un espacement de 4 m entre les rangées de panneaux afin de permettre une lumière directe et diffuse suivant les heures et les saisons ainsi que l'entretien inhérent à l'élevage. Dans ces conditions, les terres bénéficieront de lumière et d'ombres qui permettront une pousse d'herbe plus précoce, la réduction de pelouses brûlées et la diminution de l'assèchement des sols. Ces espacements permettront donc un herbage de quantité et de qualité ;

- des panneaux situés à 1 m du sol, pour le passage des brebis, et d'une hauteur de 2.64 m pour limiter l'ombre portée ;

- un espacement de 8 m entre la clôture et les panneaux pour le passage des engins d'entretien sous les panneaux ;

- l'entretien sous les panneaux sera assuré par l'éleveur ;

- des zones de contention pour permettre la manipulation des ovins par l'éleveur ;

- la mise en place de tunnels pour fournir un outil de production complet,

- des filets électriques pour délimitations des zones de pâturage y compris dans la zone humide ;

- des abreuvoirs ;

Le responsable du projet plantera une prairie sur l'ensemble des parcelles de pâturage et assurera le réensemencement tous les 6 ans et pendant la durée du bail.

Le projet d'élevage d'ovins, en accord avec la Chambre d'Agriculture, prévoit la possibilité d'avoir un maximum de 400 à 450 brebis sur l'ensemble des parcelles.

## **1.5 Composition du dossier :**

Ce dossier technique du projet en version « papier » illustré de schémas, photographies, cartes, plans et annexes comprend 1 426 pages au format A4.

Les demandes de permis de construire ont été déposées le 13 janvier 2022, complétées le 1 mars à la mairie de La Célette.

Les intervenants dans la conception du dossier sont :

- le dossier des demandes de permis de construire a été réalisé par l'architecte Caroline BONNET de DIEPPE (76) ;

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

-AREA INGENIERIE (37) et ADEV Environnement (36) pour la rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement et le résumé non technique de l'étude d'impact ;

-ADEV Environnement (36) pour l'étude paysagère et patrimoniale ;

-l'Observatoire Régional de la Biodiversité Centre-Val de Loire (37) pour les arbres et arbustes ;

-La Chambre d'Agriculture du Cher PROAGRI pour l'étude de l'aptitude agricole des sols et l'étude technico-économique pour la création d'un atelier ovin sur un site comprenant des panneaux photovoltaïques au sol ;

-Compensation et Etudes d'Impacts Agricoles Conseil CETIAC (69) pour l'étude préalable agricole ;

-WPD Solar France/ ENERGIE LA CELETTE pour la validation du dossier et du projet par Landry COUTANT, chef de projet.

Le dossier d'enquête complet comprend divers documents regroupés dans un seul classeur et numérotés par le responsable du projet. Cette numérotation est reprise *infra*.

### **1.5.1 Dossier de permis de construire :**

Ce dossier, de 190 pages en équivalent A4, comprend :

1a- La demande de permis de construire, PC 018 041 22 30002, zone Ouest du 13 janvier 2022 (25 pages) ;

1b- Le complément de la demande initiale de permis de construire, PC 018 041 22 30002, zone Ouest du 1 mars 2022 (25 pages) ;

2a- La demande de permis de construire, PC 018 041 22 30003, zone Est du 13 janvier 2022 (25 pages) ;

2b- Le complément de la demande initiale de permis de construire, PC 018 041 22 30003, zone Est du 1 mars 2022 (25 pages) ;

3- Les annexes, du 13 janvier 2022, au PC de la zone Ouest de 18 pages au format A3 comprenant des plans à différentes échelles ainsi que des photomontages ;

4- Les annexes complémentaires, du 17 février 2022, au PC de la zone Ouest de 25 pages au format A3 comprenant des plans à différentes échelles ainsi que des photomontages ;

5- Les annexes, du 13 janvier 2022, au PC de la zone Est de 16 pages au format A3 comprenant des plans à différentes échelles ainsi que des photomontages ;

6- Les annexes complémentaires, du 18 février 2022, au PC de la zone Ouest de 29 pages au format A3 comprenant des plans à différentes échelles ainsi que des photomontages ;

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.



### 1.5.2 Avis des services :

1- **Avis de la Direction des Affaires Culturelles** de la région Centre-Val de Loire – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Cher du 7 mars 2022 (1 page) : L'accord de l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire. Cet organisme recommande de conserver les haies existantes et de mettre en place des haies pour créer un masque par rapport à la maison forte de Chaudenay.

2- **Avis de RTE** du 21 mars 2022 (1 page format A4) : Cet organisme n'a pas d'observation à formuler.

3- **Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL** -Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre du 30 novembre 2022 (6 pages format A4). Cet organisme déclare ne pas connaître d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant de l'autorisation ou de l'enregistrement sur les parcelles d'implantation du projet. Il précise que les installations photovoltaïques ne sont pas classables dans la nomenclature des ICPE.

4- **Avis d'ENEDIS**, sur le PC 02, du 24 mars 2022 (1 page format A4) : ENEDIS mentionne qu'il n'y aura aucune contribution financière due à ENEDIS qui prend en compte que ce projet ne nécessite pas de raccordement en soutirage sur le réseau public d'électricité.

5- **Avis d'ENEDIS**, sur le PC 03, du 24 mars 2022 (1 page format A4) : mêmes commentaires que pour le PC2.

6- **Avis du SDIS 18** du 27 mars 2022 (3 pages format A4) : le SDIS 18 donne un avis favorable et émet neuf mesures de prévention du risque incendie et huit mesures facilitant l'intervention des secours.

7- **Avis de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord** (1 page format A4) Aucune gêne avérée pour les Armées.

8- **Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Centre-Val de Loire** du 3 avril 2022 (10 pages format A4) : il s'agit d'une notification du Préfet de région mentionnant l'arrêté du 6 avril 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

9- **Avis du Conseil Départemental du Cher** - service de gestion de la route Sud du 14 avril 2022 pour la zone Est PC3 (2 pages format A4) : la direction des routes et de la mobilité du Conseil Départemental émet un **avis favorable** au dossier tout en mentionnant six observations et en rappelant qu'une demande d'autorisation est nécessaire pour toute intervention sur le domaine public routier départemental.

10- **Avis du Conseil Départemental du Cher** - service de gestion de la route Sud du 14 avril 2022 pour la zone Ouest PC2 (2 pages format A4) : la direction des routes et de la mobilité du Conseil Départemental émet un **avis favorable** au dossier tout en mentionnant sept observations et en rappelant la même demande d'autorisation que pour le PC 03.

11- **Avis de la Chambre d'Agriculture du Cher** du 12 juin 2022 (2 pages format A4) : l'avis est **défavorable**. Pour justifier cet avis, la Chambre d'Agriculture du Cher considère que :

- le site est toujours utilisé pour l'agriculture via des cultures de blé tendre ;
- le projet doit intégrer un réel projet agricole viable d'ovins ;

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

-le dossier ne comporte aucune étude économique ni l'étude technique agricole pour justifier le projet d'ovins ;

-l'étude de compensation économique de la Chambre d'Agriculture n'a pas été transmise ;

-l'implantation au sol des panneaux risque d'être incompatible avec une production agricole réelle ;

-la rémunération de l'exploitant est insuffisante ;

-la puissance importante du projet risque de saturer le poste source et d'empêcher la réalisation de projets futurs.

12- **Avis de l'Etat-Major de Zone de Défense de Rennes** : pas d'observation.

13- **Avis de la CDPENAF** du 16 juin 2022 (2 pages format A4) : l'avis est défavorable. Cet avis résulte du fait que le projet se situe sur des terres agricoles inscrites à la PAC et qu'il ne démontre pas sa compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole sur les parcelles concernées.

### 1.5.3 Evaluation environnementale :

1-**Etude d'impact**, de 515 pages au format A3 soit 1030 pages en équivalent A4, comprend 7 chapitres et de nombreuses illustrations :

Chapitre 1 : « *l'objet de l'étude d'impact* » :

Ce chapitre présente d'une part le cadre juridique et réglementaire et d'autre part la présentation générale du contexte photovoltaïque.

Chapitre 2 : « *la présentation des parties prenantes* » :

Ce chapitre se compose :

-d'une présentation du responsable du projet ;

-d'une présentation de l'exploitation agricole impactée par le projet ;

-du processus du choix du site ;

-d'une présentation détaillée du projet avec notamment les caractéristiques techniques, les infrastructures associées et le raccordement au poste source ;

-du cycle de vie d'un parc photovoltaïque avec le déroulement du chantier, la maintenance du parc, la coactivité agri-photovoltaïque et le démantèlement du parc ;

-du bilan carbone favorable avec un temps de retour estimé à 7 ans.

### Chapitre 3 : « l'état initial de l'environnement » :

Ce chapitre très détaillé comprend les sous-chapitres suivants :

#### -Environnement physique :

Il se caractérise par une analyse des différents thèmes : climat, changement climatique, relief, géologie, risques sismiques, hydrologie, eau, qualité de l'air, risques technologiques, risques d'incendie de forêt et risques foudre. Aucun de ces thèmes ne présente de problème majeur.

#### -Environnement naturel :

Il recense les sites Natura 2000, les Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), les habitats naturels, la flore, les zones humides et la faune. Il en résulte que le site n'est pas concerné par une zone Natura 2000 ni par une ZNIEFF.

Pour ce qui concerne la flore, aucune espèce protégée ni aucune espèce menacée n'a été recensée et aucune espèce envahissante n'a été identifiée.

Des sondages pédologiques ont mis en évidence deux zones humides entraînant une réduction de la surface implantée de panneaux.

Enfin compte tenu de la configuration du terrain six espèces de mammifères terrestres ont été identifiées. Elles ne sont ni protégées au niveau national ni d'intérêt communautaire. Toutefois plusieurs espèces de chiroptères ont été observées en action de chasse et de transit. Pour ce qui concerne les reptiles, les amphibiens, les lépidoptères et les autres invertébrés, les enjeux sont considérés comme faibles. S'agissant de l'avifaune, huit espèces ont été inventoriées qui ont besoin d'arbres et de haies pour installer leurs nids et s'alimenter. Dans ces conditions, l'enjeu est considéré comme fort sur la zone d'études.

#### -Environnement paysager et culturel :

Des photographies montrent le paysage agricole perçu depuis différents endroits de la zone où sera implanté le parc photovoltaïque.

Le diagnostic patrimonial met en évidence un seul monument historique avec la maison forte de Chaudenay, situé à moins d'un km du site et dans l'aire intermédiaire d'études. Il existe un léger enjeu de covisibilité.

#### -Environnement humain :

Cette partie aborde l'occupation du sol, l'habitat, l'activité économique, l'urbanisme, les dessertes routières, les réseaux d'eau potable, l'assainissement, les risques industriels, la qualité de l'air et le contexte sonore. Les enjeux sont considérés comme nuls à faibles.

### Chapitre 4 : « Incidences notables du projet » :

#### -Environnement physique :

L'impact du projet sur le milieu physique est jugé faible en phase chantier et négligeable en phase d'exploitation.

#### -Environnement naturel :

L'impact du projet sur le milieu naturel est également jugé faible voire négligeable excepté en ce qui concerne l'avifaune où l'enjeu est considéré comme modéré avec la destruction de

haies mais atténué par de nouvelles plantations ainsi que pour les chiroptères notamment durant le chantier.

-Environnement paysager et culturel :

Les effets sur les axes de circulation, sur l'insertion paysagère nécessitent des mesures décrites dans le chapitre « éviter – réduire – compenser ».

-Environnement humain :

Les impacts sont considérés comme faibles voire négligeables.

-Effets cumulés :

L'analyse fait ressortir aucun effet cumulé avec l'activité d'abattage de Saint Amand Montrond, les projets ou les parcs éoliens voisins.

Chapitre 5 : « Evolutions du projet » :

Le projet intégrant une coactivité agricole a nécessité des adaptations techniques :

- les rangées de panneaux sont espacés de 4m et la hauteur sous panneaux est réduite à 1 m pour faciliter le pâturage des animaux et l'entretien sous les panneaux ;
- un espacement de 8 m entre la clôture et les panneaux pour le passage des engins d'entretien ;

Les enjeux environnementaux et paysagers ont entraîné :

- un recul de 10 m entre la zone humide et la clôture ;
- un recul de 5 m entre les haies et la clôture ;
- la diminution de la hauteur des panneaux à 2.64 m pour une meilleure intégration paysagère et une réduction de la surface projetée au sol des panneaux ;
- la plantation (3 400 ml) et la densification des haies arbustives sur le pourtour du projet.

Les enjeux techniques et règlementaires ont nécessité les aménagements suivants :

- disposition des postes de transformation et du poste de livraison ;
- accès au site et mise en place de portails ;
- création d'une piste externe pour la circulation du SDIS et d'une réserve par site ;
- réduction de l'emprise foncière au nord-ouest pour conserver une meilleure qualité agricole du sol.

Chapitre 6 : « Solutions de substitution » :

L'étude d'impact doit présenter les principales raisons du choix, conformément à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Ainsi les principales raisons du choix effectué du site du lieu-dit « Treizeble » peuvent se résumer à :

- un terrain d'une capacité suffisante pour accueillir un parc photovoltaïque ;
- une faible visibilité ;

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

- un rendement intéressant compte tenu de la localisation du projet, de la topographie du terrain, de la distance de raccordement au poste source et de la compatibilité avec les documents d'urbanisme ;

- de l'usage passé et actuel du sol ;

- un site hors des réserves naturelles, des ZNIEFF et des périmètres de protection des monuments historiques et des sites classés ;

- le développement du parc en coactivité agricole avec notamment :

- l'intégration du parc dans la production agricole ;

- des terres céréalières de faible rendement agricole dans des proportions où l'activité agricole ne resterait pas indéfiniment viable,

- un exploitant des parcelles possédant une bonne expérience dans la future activité agricole.

- de la covisibilité en implantant des haies.

### Chapitre 7 : « Séquence Eviter – Réduire-Compenser » :

15 mesures sont envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement.

Les principales mesures :

- MnatR1 : concerne la mise en place de clôtures périphériques permissives pour la petite et moyenne faune pour les 53.5ha ;

- MnatR4 : l'objectif est de réduire les impacts des travaux sur la biodiversité et notamment les habitats des haies et des boisements. Ainsi 866 ml de haies en périmétrie seront conservés.

- MnatR5 : l'objectif est de limiter l'altération des habitats naturels et de la faune. Cela concerne l'entretien des prairies et de la zone humide ainsi que l'entretien des 1710 ml de haies conservés pour un montant 142 000€HT par an.

- MpayR2, MnatC1 et MnatC2 : mesures de réduction et de compensation.

L'objectif est de ne plus voir les panneaux photovoltaïques des axes de perception majeure : axes routiers, monument historique et lieux de vie proches par la mise en place de 3 481 ml de haies et le renforcement de 253 ml de haies dégradées pour un coût estimé à 90 830€HT auquel il convient de rajouter 15 000€HT pour l'entretien.

- MnatS2 : suivi pour assurer l'efficacité des mesures sur le milieu naturel

Il s'agit de s'assurer de l'efficacité des mesures adoptées tant pour la phase chantier que pour la phase d'exploitation pour un montant de 52 250€HT par an.

2- **Résumé non technique** de 56 pages au format A3 soit 112 pages en équivalent A4 :

Il s'agit d'un document très complet et très détaillé. Néanmoins la lecture est facilement exploitable par le public et rend accessible les données essentielles concernant le projet. Il présente et donne une synthèse de l'étude d'impact au regard des différents milieux : physique, naturel, humain, patrimoine et paysager. Il rappelle également les différents impacts du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

3- **Avis du conseil municipal de La Célette** du 14 janvier 2022 (1 page au format A4) : le conseil municipal a donné un **avis favorable** aux demandes de permis de construire par 6 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

4- **Absence d'avis du conseil communautaire** de la Communauté de communes Berry Grand Sud du 13 décembre 2022 (1 page au format A4).

5- **Avis de la MRAe** de la région Centre-Val de Loire N° 2022-3789 du 28 octobre 2022 (11 pages au format A4) : Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration de décisions qui le concerne.

Ainsi la MRAe souligne que l'évaluation environnementale produite a permis de constater les faibles incidences résiduelles de l'installation sur son environnement.

En l'absence de l'étude économique d'activité agricole, la MRAe estime que le projet ne respecterait pas la charte départementale « agriculture, urbanisme et territoire ».

Toutefois l'autorité environnementale formule des commentaires et des recommandations. Elle recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale par les incidences potentielles du raccordement électrique jusqu'au poste source ;

- de joindre au dossier l'étude de l'évaluation économique agricole permettant d'apprécier la matérialité et la pérennité de la future activité d'élevage d'ovins ;

- d'évaluer le bilan énergétique et le bilan carbone sur la durée du parc photovoltaïque et de présenter les mesures spécifiques et les incidences positives pour limiter l'empreinte carbone du projet.

6- **Mémoire en réponse du responsable du projet à l'avis de la MRAe** du 2 février 2023 (6 pages au format A4) : Le responsable du projet répond point par point de façon documentée et détaillée aux 3 recommandations émises par la MRAe. Cela concerne :

- le raccordement électrique au poste source : le responsable du projet rappelle que le choix du raccordement est de la responsabilité du gestionnaire du réseau public. Ce n'est qu'après avoir obtenu le permis de construire que le responsable du projet peut faire sa demande de raccordement. Le gestionnaire du réseau fournit alors, après une étude technique et environnementale, une proposition technique et financière comportant notamment le choix du tracé de raccordement ainsi qu'une étude d'impact du raccordement.

- le responsable du projet considère :

- que la charte qui date de 2011 ne prend pas en compte les coactivités notamment l'activité agricole d'élevage d'ovins ;

- que le dimensionnement du projet suit les recommandations de la Fédération Nationale Ovine, co-signée par la Chambre d'Agriculture du Cher ;

- qu'une bergerie sera réalisé sur le site ;

- que l'étude agricole a été modifiée suite aux remarques de la CDPENAF ;

- que le changement d'exploitant permet de mieux pérenniser tant par les moyens techniques et juridiques que financiers cette activité agricole dont la nouvelle étude économique montre une meilleure rentabilité pour l'exploitant.

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

-le responsable du projet rappelle le bilan carbone présent dans l'étude d'impact. Il prendra en compte lors de la réalisation du projet la provenance des matériaux afin de minimiser l'empreinte carbone.

-le responsable du projet communique les retombées fiscales estimées du projet ainsi que l'impact indirect sur les emplois en phase chantier et d'exploitation.

-enfin il mentionne que le projet aura des impacts positifs sur la biodiversité avec le maintien des haies en périphérie et des boisements, le maintien des milieux arborés, la plantation de nouvelles haies pour des corridors écologiques et surtout une gestion adaptée de la végétation permettant le passage d'une culture à une pâture sans emploi de produits phytosanitaires tout en conservant les zones humides.

#### **1.5.4 Etude préalable agricole :**

**1-Etude préalable agricole** de septembre 2022 et amendée en mars 2023 de 70 pages au format A4 :

Cette étude fait l'analyse de l'état initial de l'économie agricole dans le périmètre élargi en décrivant les grandes cultures avec les évolutions des rendements, les filières bovines et ovines. Ensuite l'étude se concentre sur le site du projet et son environnement. Enfin un chiffrage de l'économie agricole est présenté pour les cultures de céréales.

L'étude présente les effets du projet avec les impacts et les mesures de réduction avec notamment le développement d'un atelier ovin au sein du parc photovoltaïque et les incidences techniques sur le projet ainsi que les mesures d'évitement sur l'économie agricole du territoire

L'étude permet de dresser le bilan du projet sur l'économie agricole des parcelles et de déduire une perte de 32 326€ par an qui devra être compensée par des mesures de compensation agricole collective.

Dans un premier temps la mesure de compensation consistait à la production de silphie cellulose sur le site mais cette filière a été abandonnée par le producteur.

Dans ces conditions le responsable du projet devra verser une indemnité de compensation collective, sans autre projet agricole, calculée sur 10 ans soit un montant de 323 260€.

**2- Etude technico-économique** sur la création d'un atelier ovin du 2 octobre 2021 (28 pages au format A4) et établi par la Chambre d'agriculture du Cher :

La Chambre d'Agriculture du Cher a réalisé deux études avec comme éleveur le propriétaire des parcelles qui est avant tout un céréalier.

La première étude concerne l'intégration de 400 brebis sur l'exploitation céréalière du propriétaire et la seconde étude concerne le chiffrage d'un cheptel de 400 brebis viande seul. La conclusion de ces deux études montre que la mise en place d'un atelier ovin en complément de l'exploitation existante ou en création totale est réalisable. Par contre la seconde étude montre qu'elle ne permet pas à l'exploitant de se rémunérer grâce à cette activité agricole pendant au moins 8 ans.

**3- Complément du 29 mars 2023 à l'étude préalable agricole** (3 pages au format A4) :

Par ce document, le responsable du projet explique les raisons de l'évolution du projet agricole avec le changement d'exploitant pour les brebis. Le nouvel éleveur possède une expérience en élevage sous panneaux photovoltaïque et dispose de sa propre exploitation ovine. Il fournit le détail permettant d'aboutir à une augmentation de la mesure de réduction initiale et une réduction de la mesure de compensation collective. Enfin il mentionne les investissements estimés avec notamment une diminution de ceux à la charge de l'éleveur et aucun impact sur ceux du responsable du projet.

**4- Convention entre le responsable du projet et l'exploitant de l'activité agricole** du 31 mars 2023 (4 pages au format A4) :

L'accord de principe entre le responsable du projet et l'éleveur a été signé le 31 mars 2023. La convention comprend notamment l'entretien de la végétation sous les panneaux par l'éleveur moyennant une indemnité dont le montant annuel n'est pas indiqué.

### **1.5.5 Dossier administratif :**

Le dossier administratif comprend :

- le registre d'enquête, déposé à la mairie de La Célette, avec le document remis et annexé ;

- l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique, N° DDT 2023-101 du 21 mars 2023, de monsieur le préfet du Cher de 5 pages ;

- l'avis d'enquête publique ayant fait l'objet d'un affichage sur le panneau de la mairie et sur les voies d'accès du projet de 1 page.

L'ensemble de ces documents techniques et administratifs a été contrôlé, paraphé et mis à la disposition du public en mairie de La Célette et également sur le site internet des services de l'Etat du Cher pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier « papier », déposé à la mairie de La Célette, est strictement identique au dossier numérique consultable sur l'ordinateur mis à la disposition du public en mairie et sur le site internet des services de l'Etat.

Les documents du dossier du projet, l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête étaient consultables sur site internet des services de l'Etat dès 31 mars 2023 et jusqu'à l'heure de clôture de l'enquête.

Le dossier épais, de 1 493 pages, est bien structuré et étayé. Il s'avère très complet, très dense et rédigé avec clarté et répond aux exigences des réglementations en vigueur.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact ainsi que la notice de présentation pour le permis de construire permettaient une prise de connaissance facilitée pour le public.

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.



Il convient de noter que seulement une personne a consulté le dossier, version « papier », en mairie et aucune consultation à partir de l'ordinateur.

## **2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur :**

Par la décision N° E23000023/45 du 16 février 2023, madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans désignait monsieur Joseph CROS comme commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

### **2.2 Modalités de l'enquête :**

#### **2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête :**

Dès ma désignation, j'ai contacté le bureau « réglementation et appui juridique » à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Cher, pour obtenir un rendez-vous.

Une rencontre s'est déroulée à la DDT, le 7 mars 2023, pour obtenir une version électronique encore incomplète du dossier. En effet, il existe deux demandes de permis de construire puisque le projet est séparé en deux parties car il est traversé par la route départementale 64. Il m'a été remis cette version incomplète du dossier afin de me familiariser rapidement avec le projet et de pouvoir échanger plus facilement dans le cadre de la concertation.

Au cours de l'entretien, les noms et les coordonnées des responsables de la DDT tant technique qu'administratif ayant validé la complétude du dossier actuel et le recours à l'enquête publique m'ont été communiqués.

Néanmoins il a été évoqué les modalités du déroulement de l'enquête à savoir : le siège de l'enquête en mairie de La Célette, la période prévisionnelle de l'enquête ainsi que le nombre, dates et heures des permanences en fonction des heures d'ouverture de la mairie.

Le nom et les coordonnées de la personne à contacter en mairie m'ont également été fournies.

Des entretiens, téléphoniques et par courriels, avec le bureau « réglementation et appui juridique » de la DDT, ont été nécessaires pour se concerter afin de finaliser les projets d'arrêté et d'avis au public.

Ensuite monsieur le préfet du Cher a pris l'arrêté préfectoral N° DDT 2023-101 du 21 mars 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique.

Les notes, rédigées par le commissaire enquêteur, pour le registre, pour les consignes en mairie et celle pour l'identification des contributions du public, ont été validées par courriel le 30 mars 2023.

Lors de l'entretien du 31 mars 2023 à la DDT, le dossier d'enquête complet et le registre m'ont été remis ainsi que celui du siège de l'enquête et l'ordinateur portable. J'ai paraphé chaque page du registre d'enquête.

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

### **2.2.2 Période :**

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 14 avril à 14h30 au mardi 16 mai 2023 à 17h30, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs.

### **2.2.3 Consultation du dossier par le public :**

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont pu consulter le dossier :

-soit en mairie de La Célette pendant les horaires d'ouverture, en version « papier » ou en version numérique à partir de l'ordinateur portable mis à la disposition du public ;

-soit la version numérique sur le site internet Départemental de l'Etat (IDE) dans le Cher : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr), onglet :« publications », puis rubrique « enquêtes publiques ».

Conformément à la réglementation, le dossier numérique était strictement identique à la version « papier ».

### **2.2.4 Obtenir des renseignements auprès du responsable du projet :**

Des informations relatives au projet pouvaient être obtenues auprès de monsieur Landry COUTANT, chargé du projet, à la société ENERGIE LA CELETTE 94 rue Saint Lazare 75009 PARIS au 06 45 7355 91 ou à [l.coutant@wpd.fr](mailto:l.coutant@wpd.fr).

### **2.2.5 Observations et propositions du public :**

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont pu formuler éventuellement des observations et propositions soit :

-sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de La Célette ;

-par courrier transmis par voie postale, à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de La Célette et annexé au registre ;

-par document remis directement en mairie ou en me le remettant lors d'une permanence et annexé au registre ;

-par courriel posté à l'adresse électronique dédiée : [ddt-eplacette@cher.gouv.fr](mailto:ddt-eplacette@cher.gouv.fr) ou via le site IDE : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr), onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques » ;

-oralement lors des permanences mentionnées ci-après.

Les courriels étaient consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher et également à partir de l'ordinateur du siège de l'enquête.

### **2.2.6 Permanences :**

Je me suis mis à la disposition du public pour l'informer utilement et pour recevoir ses observations orales et écrites durant les permanences suivantes :

- vendredi 14 avril 2023 de 14h30 à 17h30 ;
- jeudi 20 avril 2023 de 14h30 à 17h30 ;
- vendredi 28 avril 2023 de 14h30 à 17h30 ;
- mardi 9 mai 2023 de 14h30 à 17h30 ;
- mardi 16 mai 2023 de 14h30 à 17h30.

Les permanences se sont déroulées dans la salle du conseil municipal dans de bonnes conditions matérielles et facilement accessible aux personnes à mobilité réduite.

### **2.2.7 Registre :**

J'ai paraphé les 16 pages, cotées à feuillets non mobiles, du registre lors de mon entretien du 31 mars 2023 avec les services de la DDT.

Monsieur le maire de La Célette a procédé à l'ouverture du registre le vendredi 14 avril 2023.

Le registre est resté pendant toute la durée de l'enquête à la disposition du public pour consignation des contributions, consultation des observations écrites et du document annexé.

J'ai clos et signé le registre le mardi 16 mai 2023 à l'issue de la dernière permanence. J'ai emporté le registre, le dossier du siège de l'enquête ainsi que le document remis afin de rédiger mon procès-verbal de synthèse, mon rapport et mes conclusions avec avis destinés à la DDT du Cher et au Tribunal Administratif d'Orléans.

### **2.2.8 Contacts préalables :**

#### Mairie de La Célette :

J'ai rencontré en mairie, le 3 avril 2023, madame Anne-Marie FERRY, la première adjointe et désignée pour être mon interlocutrice en mairie pour la durée de l'enquête, afin d'aborder les modalités de déroulement de l'enquête : conditions d'accueil du public, local pour le commissaire enquêteur pendant les permanences, la mise à disposition d'un ordinateur en mairie pour consulter le registre dématérialisé, le registre, le dossier complet en un seul classeur ainsi que les conditions de détention et de mise à disposition du dossier en dehors des permanences et l'enregistrement des événements : documents remis et courriers reçus durant l'enquête.

Le document pour le registre, celui d'informations du public et celui d'identification des contributions, transmis précédemment par courriel, ont également été commentés.

J'ai remis le dossier du siège de l'enquête, l'ordinateur portable fourni par la DDT avec le dossier électronique en clé USB.

Ce jour, j'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau principal et à l'extérieur de la mairie, dans les conditions règlementaires.

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

Documents d'informations :

J'ai établi et transmis par courriel, le 30 mars 2023, à la mairie de La Célette :

- un document, à joindre au registre, indiquant au public les différentes possibilités pour exprimer une contribution ;
- un document d'informations, pour le maire et la première adjointe, relatif au déroulement de la procédure d'enquête concernant notamment les conditions de détention et de mise à disposition du registre et du dossier au cours de l'enquête, les conditions de consultation du dossier tant en version « papier » qu'en version numérique ainsi que l'enregistrement et la conservation des documents remis ou reçus ;
- un document pour l'identification des contributions du public.

Responsable du projet :

Après avoir pris connaissance d'une version complète du dossier d'enquête, j'ai contacté le responsable du projet pour le rencontrer afin de parfaire mon information de l'étude du dossier et de faire le point sur le contenu du projet, les différents documents du dossier et de préciser certains points du dossier.

La rencontre s'est déroulée, le 3 avril 2023, en mairie de La Célette, en présence de monsieur Landry COUTANT chef du projet, afin de connaître notamment :

- les tenants et les aboutissants du projet ;
- les différents scénarios envisagés ;
- les dispositions techniques d'implantation des panneaux ;
- la prise en compte des contraintes environnementales avec les dispositions retenues pour réduire, éviter et compenser l'impact ;
- le projet d'élevage des ovins avec le changement d'exploitant.

J'ai pu obtenir un maximum de renseignements et de précisions sur le dossier ainsi que des éclaircissements aux nombreuses questions soulevées par l'étude du dossier.

**2.2.9 Rencontre avec le maire de La Célette :**

J'ai rencontré, le 3 avril 2023, monsieur Jacques CHATEAU, maire de la commune, en mairie.

Le maire m'a précisé que le conseil municipal avait émis un avis favorable à la demande de permis. Le maire tient à rappeler que le propriétaire des parcelles n'a pas pris part à la séance du conseil municipal sur le vote.

Il aurait souhaité être informé en amont du nouvel exploitant pour l'activité agricole.

Il confirme que les parcelles du projet étaient, il y a quelques années en prairie avec des ovins et qu'elles sont certes cultivées mais avec un faible rendement.

### **2.2.10 Rencontre avec le responsable du projet à la DDT :**

Le 30 mars 2023, j'ai souhaité rencontrer, dans les locaux de la D.D.T. du Cher, monsieur MILESI pour la partie technique et madame Katia MOROT pour la partie administrative, ayant validés la complétude du dossier, afin d'explicitier les divers compléments d'études demandés au responsable du projet notamment :

- l'évolution du projet agricole avec un nouvel exploitant ;
- l'abandon de l'activité agricole de production de la silphie ;
- la compensation collective au monde agricole versée par le responsable du projet ;

Mais aussi le processus de déroulement de l'ensemble de la procédure d'autorisation environnementale, les demandes de permis de construire sollicitées par le responsable du projet et les avis reçus ainsi que les contraintes par rapport aux exigences de la réglementation.

### **2.2.11 Visites des lieux :**

-Le 3 avril 2023 après la rencontre avec le responsable du projet, j'ai effectué une visite du site et des alentours pour acquérir une meilleure connaissance possible des lieux du projet et de l'environnement proche, de reconnaître les zones d'implantation de part et d'autre de la RD 64 .J'ai constaté les affichages mis en place par le responsable du projet.

-le 10 avril 2023 avant le début de l'enquête, je me suis rendu sur les lieux du projet afin de mieux appréhender les objectifs du projet, son impact sur l'environnement immédiat et intermédiaire ainsi que son intégration paysagère.

J'ai pu constater que les parcelles concernées par le projet étaient mises en culture et qu'un méthaniseur jouxtait l'implantation du parc photovoltaïque. Dans des prairies, situées dans le périmètre rapproché du projet, des ovins paissaient.

Hormis l'exploitation du propriétaire des parcelles, aucune habitation immédiate n'était présente.

## **2.3 Information effective du public :**

### **2.3.1 Publicité dans les journaux :**

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés au moins 15 jours avant le début de l'enquête, par les soins de la DDT, dans les annonces légales de 2 journaux diffusés dans le Cher :

- Le 28 mars 2023 dans « le Berry Républicain »,
- Le 30 mars 2023 dans « l'Echo du Berry »,

Ces publications ont été répétées, dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le samedi 15 avril 2023 et le samedi 22 avril 2023, dans ces mêmes journaux :

- Le 20 avril 2023 dans « le Berry Républicain »,
- Le 20 avril 2023 dans « l'Echo du Berry »,

Dans ces conditions, **la publicité dans les journaux m'apparaît conforme à la réglementation.**

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

### 2.3.2 Affichage :

#### Sur le panneau municipal :

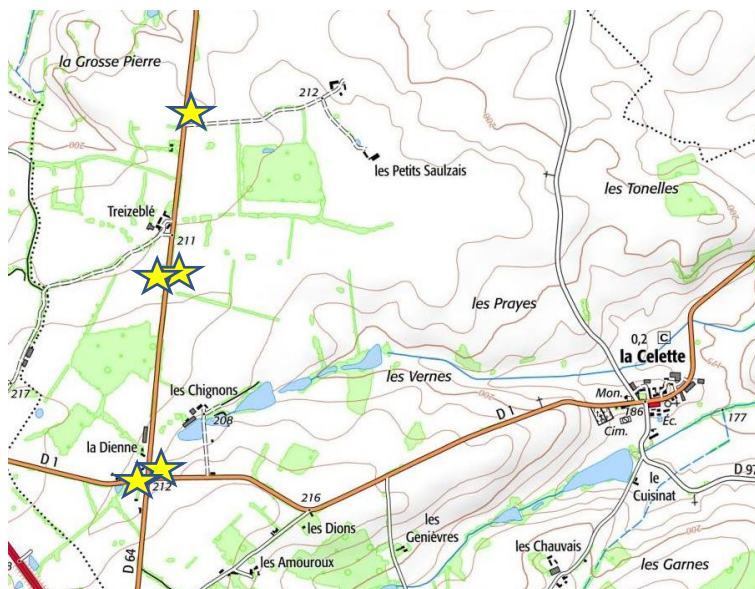
Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral et suivant la copie du certificat d'affichage transmis par l'autorité organisatrice, l'affichage de l'avis d'enquête publique, au format A2 sur fond jaune, a été mis en place à compter du 31 mars 2023 et jusqu'à l'heure de clôture de l'enquête par la commune de La Célette sur le panneau d'affichage.

Le 3 avril 2023, j'ai constaté l'affichage en mairie.

Lors de chaque permanence, j'ai également constaté que cet affichage était toujours en place.

#### Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet :

Le responsable du projet a procédé à l'affichage de cet avis, au format réglementaire (format A2 sur fond jaune) et à compter du 31 mars et jusqu'à l'heure de clôture de l'enquête, sur les 5 panneaux d'affichage : en bordure de la route départementale 64, à l'intersection de cette route et de la route D1 et à l'intersection de la voie menant au méthaniseur suivant la représentation suivante :



Lieux d'implantation des panneaux autour de la zone du projet

Ces affichages étaient lisibles et visibles depuis les voies d'accès.

Le vendredi 3 avril 2023 lors de la visite du site du projet, j'ai constaté que les panneaux étaient effectivement en place sur les lieux prévus à cet effet.

J'ai également constaté, à chaque permanence, que les panneaux étaient bien restés en place et n'avaient subi aucune dégradation.

Le responsable du projet a fait constater les affichages, les 31 mars 2023, 13 mars 2023 et 11 avril 2023, sur les lieux du projet et en mairie par un huissier de justice, suivant la copie du certificat d'affichage transmis par l'autorité organisatrice.

Enquête publique relative au projet de demandes de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Treizeble » sur le territoire de la commune de la Célette.

Dans ces conditions, je considère que les **formalités d'affichage ont été conformes à la réglementation**.

## **2.4 Incidents survenus au cours de l'enquête :**

Aucun fait marquant, dysfonctionnement ou difficulté particulière, ni incident n'a été déploré durant l'enquête. Il n'y a pas eu de création de « collectif anti », ni de pétition, ni d'intervention d'association.

## **2.5 Climat de l'enquête :**

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le public a été courtois, mesuré dans les termes et sur la forme. Les entretiens avec le responsable du projet, les personnes de la DDT et les personnes en mairie ont été très cordiaux, conviviaux et coopératifs.

J'ai pu recevoir le public en mairie dans de bonnes conditions.

Les permanences se sont effectuées dans le calme et dans un excellent rapport d'échanges avec les personnes rencontrées.

Il n'a pas été nécessaire d'organiser une réunion publique durant l'enquête.

Personne n'a demandé l'anonymat.

## **2.6 Clôture de l'enquête :**

A la fin de la dernière permanence à La Célette, le mardi 16 mai 2023 à 17h30, j'ai clos et signé le registre conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral.

Le registre, avec le document annexé, m'a été remis directement ainsi que le dossier complet du siège de l'enquête conformément à l'arrêté préfectoral.

Mon interlocutrice du bureau « règlementation et appui juridique » de la DDT m'a informé et transmis, par courriel, régulièrement dès réception les courriels reçus à l'adresse dédiée.

## **2.7 Notifications du procès-verbal des observations :**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral, j'ai rédigé, dans le délai de huit jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse regroupant les observations recueillies au cours de l'enquête.

J'ai convoqué le responsable du projet, le lundi 22 mai 2023, afin de lui relater le déroulement de l'enquête et de lui communiquer ce procès-verbal de synthèse, joint en annexe 1 au présent rapport. Le procès-verbal a été commenté et remis lors d'une rencontre, organisée en mairie de La Célette. Le responsable du projet était représenté par monsieur Landry COUTANT, chargé du projet.

J'ai remis, au responsable du projet, une copie des observations du registre et du document annexé.

J'ai invité le responsable du projet, conformément à l'article précité, à bien vouloir fournir un mémoire en réponse, et ce dans un délai de quinze (15) jours soit au plus tard le mardi 6 juin 2023, afin d'apporter le maximum de remarques et de précisions aux observations.

## **2.8 Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage :**

J'ai reçu le mémoire en réponse du responsable du projet le 1 juin 2023 par courriel soit dans le délai imparti et par courrier.

Ce document, très complet, de 8 pages en A3 soit 16 pages au format A4, apporte des éléments de réponse substantiels au regard des remarques et interrogations formulées dans le procès-verbal de synthèse des observations. Il est joint, en annexe 2, au présent rapport.

## **2.9 Modalités de transfert du dossier et du registre :**

Afin d'éviter les envois, sources de retard et de perte de documents, j'ai remis directement, le 15 juin 2023, l'ensemble du registre d'enquête avec le document annexé et le dossier du siège de l'enquête ainsi que le rapport et mes conclusions et avis, avec un courrier d'accompagnement à la DDT du Cher.

## **2.10 Relation comptable des observations :**

Aucune personne n'a consulté le dossier numérique à partir de l'ordinateur mis à la disposition du public en mairie ;

Une seule personne a consulté le dossier « papier » en mairie pendant l'enquête ;

Aucune personne n'a consulté le registre en dehors des permanences ;

### **2.10.1 Permanences :**

Durant les 5 permanences, j'ai rencontré 23 personnes avec la répartition suivante :

- lundi 13 mars : 0,
- mercredi 22 mars : 3,
- vendredi 31 mars : 4,
- vendredi 7 avril : 10,
- jeudi 13 avril : 6.

Deux personnes s'étant présentées 2 fois, j'ai donc reçu en fait 21 personnes différentes.



### 2.10.2 Personnes rencontrées :

Les échanges ont été courtois avec toutes les personnes rencontrées ;

La plupart des personnes avaient consulté au moins partiellement un des documents du dossier sur internet ;

Des personnes rencontrées ont formulé une contribution pouvant comporter plusieurs observations tant sur le registre que par le document remis ou par les courriels :

Une personne m'a fait part oralement, lors de la permanence du 22 mars 2023, de son observation. Elle a transmis, ensuite, un courriel en complément de cette observation orale ;

Trois personnes, rencontrées durant les permanences, n'ont pas confirmé les éléments techniques comme elles s'étaient engagées.

### 2.10.3 Contributions et observations :

Par note du 30 mars 2023, j'ai transmis, à la mairie de La Célette et à l'autorité organisatrice, les modalités pour répertorier les observations du public à savoir :

- une **lettre** relative au moyen d'expression : **R** pour registre, **D** pour le document remis, en mairie directement ou sous enveloppe, **C** pour le courrier reçu uniquement au siège de l'enquête, **M** pour le courriel reçu à l'adresse dédiée,

- un **chiffre** correspondant au **numéro d'ordre chronologique**,

Le public a utilisé les différents moyens mis à sa disposition pour faire part des contributions qui se répartissent de façon suivante :

- registre : **12**, identifiées R et numérotées par ordre chronologique croissant ;

- courrier reçu : **0** ;

- documents remis et annexé au registre : **1**, et numéroté D1 ;

- courriels : **17**, à l'adresse internet dédiée, identifiés M suivi d'un numéro d'ordre chronologique ;

- par oral lors de la permanence 2 : **1**.

Il convient de noter :

- que des contributions comportent divers documents pour étayer les observations ;

- qu'aucune contribution n'est anonyme ;

- que des personnes se sont exprimées à plusieurs reprises par document remis et/ou transmis par courriel ;

- que des personnes, rencontrées durant les permanences, n'ont pas confirmé sur le registre ou par document remis ou par internet, les éléments techniques comme elles s'étaient engagées.

Au total les **41 contributions exprimées** se décomposent en **39 favorables** et **2 défavorables** au projet.

### **3 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

Dans un souci de clarté, les contributions et donc les observations ont été intégrées au procès-verbal de synthèse, en annexe 1, par rubriques et transmises au responsable du projet.

Le responsable du projet a choisi de commenter et d'apporter des réponses et des commentaires à chaque rubrique. Le mémoire en réponse, de 16 pages au format A4, est en annexe 2 du présent rapport.

Je note la qualité du document produit, très complet et très argumenté, ainsi que les réponses apportées.

L'étude et l'analyse des réponses aux observations sont faites par rubrique en indiquant mon avis formulé sur chacun

Les observations du public ont été classées en 7 rubriques du &3-1 au & 3-7. Celles du commissaire enquêteur sont réparties du & 3-8 au & 3-9.

#### **3.1 Conception du projet :**

##### *Réponse du responsable du projet :*

Le responsable du projet constate que la pérennisation de l'activité agricole, en complément de la production électrique, s'exprime à plusieurs reprises.

Il confirme que cette pérennisation sera assurée par la convention signée avec l'éleveur d'ovins et par les dispositions constructives retenues pour le projet pour permettre cet élevage.

##### *Avis du commissaire enquêteur :*

Pas de commentaire.

#### **3.2 Energie renouvelable et transition écologique :**

##### *Réponse du responsable du projet :*

Le responsable du projet constate que les contributions, émises tant par les riverains que les élus des communes proches, mentionnent l'acceptabilité du projet permettant le développement d'une énergie renouvelable.

Il rappelle que le bilan carbone témoigne d'un impact environnemental positif.

##### *Avis du commissaire enquêteur :*

Pas de commentaire.

### 3.3 Qualité des sols :

#### *Réponse du responsable du projet :*

Le responsable du projet constate que la faiblesse agricole des parcelles du projet est également partagée par des acteurs du territoire : agriculteurs et élus

#### *Avis du commissaire enquêteur :*

Pas de commentaire.

### 3.4 Compensation agricole :

#### *Réponse du responsable du projet :*

Le responsable du projet rappelle que l'activité agricole, développée dans le cadre du projet, consiste à un élevage d'ovins avec un maximum de 400 à 450 brebis. Cela permet de retrouver une activité présente historiquement sur les parcelles. De plus l'usage agricole du site se trouve pérennisé. La complémentarité technique du parc avec l'usage agricole est reconnue par les professionnels et le public.

Le responsable du projet rappelle que la mesure de compensation collective au sens réglementaire du terme reposait, initialement dans l'étude préalable agricole, sur le projet d'un agriculteur de développer la production de silphie. Or le projet a été abandonné. Le responsable du projet a proposé, en mars 2023, le versement d'une indemnité vers un fond piloté par le monde agricole.

#### *Avis du commissaire enquêteur :*

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 est la réponse réglementaire de la prise en compte des enjeux de l'agriculture avec le changement des pratiques agricoles.

Ainsi le décret du 31 août 2016 prévoit que des mesures de compensations doivent être mises en œuvre pour les projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.

Je note qu'une somme de compensation collective doit être versée au monde agricole car il y a une perte de revenu agricole liée à l'arrêt de la production de céréales sur les parcelles du projet et que l'élevage de brebis, sur ces parcelles, génère un revenu inférieur.

Dans ces conditions, le responsable du projet devra verser, au fond départemental de compensation collective, un montant correspondant à la perte de revenu agricole du propriétaire des parcelles diminuée de la production ovine et pour une période de 10 ans, soit une somme de 323 263€ dans le cadre du projet.

### **3.5 Elevage de brebis dans le parc :**

#### *Réponse du responsable du projet :*

Le responsable du projet rappelle les évolutions du projet d'activité agricole en complément de la production d'électricité notamment pour le choix de l'exploitant. Le dossier initial comportait un projet avec le propriétaire des parcelles qui est un céréalier. Ensuite un éleveur local de brebis, qui se relocalise à proximité du site, s'est manifesté. Une convention a été signée avec cet éleveur.

Il rappelle que la profession agricole a demandé que cette convention contienne une clause permettant à l'éleveur de changer de projet.

Le responsable du projet considère que les contributions, exprimées par deux éleveurs pour faire paître leurs brebis sur les parcelles, confirment l'attractivité de ces terres pour l'élevage d'ovins et donc pérennise davantage l'activité agricole envisagée.

Il rappelle que les dispositions constructives ont été adoptées pour le parc photovoltaïque afin de permettre la cohabitation avec cette activité agricole.

#### *Avis du commissaire enquêteur :*

Le choix d'un éleveur expérimenté et la signature d'une convention avec lui sont un gage de réussite d'une activité agricole permettant un projet agrivoltaïque.

Je trouve surprenant qu'à la demande de la profession agricole, l'éleveur dispose d'une possibilité de changer de projet à tout instant et que le responsable du projet devra alors abonder davantage le fond de compensation collective ou trouver un autre éleveur.

Ainsi avec les déclarations des deux éleveurs, l'activité agricole perdure et se renforce tout en permettant de satisfaire la charte de 2011. Je considère que ces déclarations demeurent un gage de sécurité pour que l'activité agricole perdure.

Aussi il appartient au responsable du projet de prendre contact avec les éleveurs afin de concrétiser leurs éventuelles intégrations dans le projet d'élevage d'ovins tout en respectant la contrainte d'un plafond maximum de 450 brebis dans l'emprise des parcelles du projet.

### **3.6 Observations diverses :**

#### *Réponse du responsable du projet :*

Voir la réponse du responsable du projet concernant l'abandon du projet de production de la silphie.

Le responsable du projet comprend la demande de raccordement électrique direct du méthaniseur à la production électrique sur place. Il estime que la production électrique du parc sera largement supérieure aux besoins en énergie du méthaniseur et donc que le raccordement présentera des contraintes techniques et financières pour le gestionnaire du réseau. Néanmoins le responsable du projet propose de rencontrer l'exploitant du méthaniseur pour approfondir le sujet.

***Avis du commissaire enquêteur :***

Pas de commentaire.

**3.7 Artificialisation des sols :*****Réponse du responsable du projet :***

La notion d'artificialisation des sols se définit principalement si le sol perd des fonctions : de fertilité, d'infiltration de la pluie, de refuge de la biodiversité et du stockage du carbone (CO<sub>2</sub>).

Le parc agrivoltaïque permet de maintenir ces fonctions sur toute la durée de l'exploitation et garantit leur pérennité après la phase de démontage.

Le responsable du projet considère qu'un parc agrivoltaïque s'inscrit dans un contexte identique à l'implantation d'installations indispensables au développement économiques des territoires agricoles : silos agricoles, serres maraîchères, hangars agricoles ou méthaniseurs.

Par ailleurs, les 3 400 ml de haies permettent une meilleure intégration paysagère.

Le redéploiement de l'élevage d'ovins permet de préserver l'usage agricole des parcelles du projet.

De plus les rendements décroissants des cultures céréalières risquent d'entraîner à terme des friches agricoles. Dans ces conditions, la valeur ajoutée pour la production céréalière sera moins intéressante financièrement que celle produite par un élevage d'ovins de 400 brebis qui soutiendra une activité d'élevage dont la pérennisation sur les territoires bocagers permettra de réduire les friches de terres à faibles rendements céréalières.

Le responsable du projet rappelle que pour atteindre l'objectif de 50% à l'horizon 2040 d'énergies renouvelables, il est nécessaire de développer des centrales photovoltaïques au sol qui permettent une production plus importante. C'est dans le contexte rural du Boischaud que l'agrivoltaïque permet des retombées économiques pour les territoires, la pérennisation de l'agriculture et la préservation des paysages.

***Avis du commissaire enquêteur :***

La limitation de l'artificialisation des terres agricoles est devenue un enjeu majeur dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique et également de la charte de 2011. Il est donc naturel que ce thème suscite un intérêt particulier pour quelques personnes.

Néanmoins le responsable du projet présente des éléments suffisamment étayer pour expliciter le choix du site avec notamment le faible rendement des cultures céréalières et surtout une activité agricole d'élevage de brebis qui permet de retrouver les pratiques anciennes.

Il convient de noter que le propriétaire des parcelles est un céréalier qui ne dispose pas actuellement de compétence dans l'élevage d'ovins et qui constate la perte de rentabilité agricole des parcelles du projet comme un sujet d'inquiétude pour l'avenir.

Je considère que le responsable du projet envisage une véritable activité agricole permettant de retrouver les pratiques d'élevage d'ovins sur ces parcelles suffisamment intéressantes financièrement pour de l'élevage.

Aussi je partage l'avis du responsable du projet sur l'artificialisation des sols.

### Questions du commissaire enquêteur

#### **3.8 Eléments financiers :**

##### *Réponse du responsable du projet :*

Le coût du projet est estimé à ce jour à hauteur d'environ 40 millions d'euros dont 12 à 15% pour le raccordement au réseau (poste source) et 2.6 millions d'euros pour la participation aux évolutions du réseau.

Le responsable du projet détaille les retombées fiscales perçues par la commune, la communauté de communes et le département. Elles s'élèvent à environ 160 000 € par an.

##### *Avis du commissaire enquêteur :*

Je prends acte de la réponse du responsable du projet.

Il convient de rajouter la compensation collective versée au monde agricole et évoquée précédemment ainsi que les équipements spécifiques et les installations prévues pour un cheptel d'au maximum 450 brebis.

De plus le responsable du projet versera annuellement à l'éleveur une indemnité pour l'entretien de la végétation sous les panneaux dont le montant n'est pas communiqué dans le dossier notamment la convention.

#### **3.9 Divers :**

##### *Réponse du responsable du projet :*

Le responsable du projet mentionne que la centrale est constituée de pieux battus supportant les panneaux disposés en « tables » constituées de 7 rangées de 4 panneaux en hauteur. L'ensemble du projet se compose de 2 976 rangées soit 83 328 panneaux.

Le responsable du projet indique que le fabricant des panneaux n'est pas déterminé actuellement. Le choix résultera de consultations lorsque la date de construction du parc sera connue. Néanmoins la grande majorité des panneaux proviennent actuellement de Chine mais qu'une filière de production européenne voire française se dessine pour les années futures.

##### *Avis du commissaire enquêteur :*

Pas de commentaire

L'ensemble des contributions et des observations en découlant ayant été analysé, le rapport d'enquête peut être clos.

Fait à SAINT DOULCHARD le 15 juin 2023

Le commissaire enquêteur

Joseph CROS